

Du trafic d'organes en Belgique? Impossible !

Charles-Eric CLESSE
Auditeur du travail du Hainaut
Professeur ordinaire à l'ULB

Distinction importante à faire même si les problématiques peuvent se recouper

Trafic d'organes (≠ trafic de tissus et cellules)

Les actes illégaux qui vont du prélèvement d'un organe sur un donneur **vivant** **ou mort** dans des conditions illégales, jusqu'à l'utilisation finale (transplantation, recherche, ...) + courtage

≠ Traite de donneurs en vue d'exploitation par le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules

Recrutement, transport... d'un donneur (vivant)

L'exploitation est réalisée par le prélèvement

Il y a TEH même si le prélèvement n'est qu'envisagé

I. La législation belge

Une législation qui vient d'un texte régional

Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains

Signée par la Belgique en 2015, transposée en droit belge par la loi du 29 mai 2019

La Convention retient une infraction si le prélèvement se fait :

- contre l'offre d'un profit ou d'un avantage comparable ou,
- en cas de non respect des règles de consentement.

Les Etats doivent également prévoir notamment des infractions :

- utilisation d'un organe prélevé illicitement,
- sollicitation/recrutement dans un but de lucre.

Incriminations du Code pénal

Trafic d'organes : 433novies/2

Il y a trafic lorsque l'on prélève un organe sur une personne dans les cas suivants:

1° lorsque le prélèvement est réalisé sur une personne **vivante** sans son consentement libre, éclairé et spécifique, ou lorsque le prélèvement est réalisé sur une personne **décédée** en violation des conditions de consentement ou d'opposition prévues par la loi;

2° lorsqu'en échange du prélèvement de l'organe, **cette personne ou un tiers** s'est vu proposer, offrir, promettre ou a obtenu un profit ou un avantage comparable, directement ou indirectement, et ce même si la personne a consenti au prélèvement;

3° lorsque le prélèvement est réalisé par une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, ou en dehors d'un établissement de soins autorisé par la loi.

Quelques explications sur les éléments constitutifs

(1) Profit ou avantage comparable:

Il s'agit de tout avantage : argent, remise de dettes, bien matériel, avantage professionnel, titre de séjour, etc.



Ne constituent pas un profit ou un avantage comparable :

1° l'indemnisation des *dépenses directes et indirectes*, liées au don

Loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique

2° l'indemnisation de la *perte de revenus* liée au don d'organe

Combien coûte un organe ?

Tout dépend de l'organe. Le plus courant : le rein.

Le site PopSci.com (du magazine *Popular Science*) a récemment demandé les tarifs à des spécialistes du trafic d'organes.

Pour un rein: de 20 000 à 160 000 dollars selon le pays.

Sur le site d'enchères en ligne eBay et sur le site de petites annonces Craigslist, on a pu trouver des offres allant de 100 000\$ + les dépenses médicales, à 5 750 000\$. Les deux sites ont fait disparaître de telles offres.

(2) Personne autorisée ou établissement autorisé

Il y a trafic si le prélèvement se fait :

- par une personne qui n'est pas autorisée à effectuer des prélèvements d'organes,

ou

- si le prélèvement est fait dans un établissement non autorisé.

Loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique

(3) Présomption de légalité

Les organes prélevés en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont *présumés ne pas avoir été prélevés illégalement, jusqu'à preuve du contraire*, s'ils ont été alloués par une organisation à but non lucratif, publique ou privée, se consacrant aux échanges nationaux et transfrontaliers d'organes.

(Eurotransplant, Scandia Transplant, Agence française de biomédecine, ...)

Des sanctions lourdes

Les sanctions sont lourdes.

Elles ont été calquées sur celles des coups et blessures volontaires ayant entraîné la perte d'un organe.

L'infraction de base punit le coupable

- d'une peine de réclusion criminelle de 5 à 10 ans

et

- d'une amende de 750 à 75 000 EUR (à multiplier par les décimes, soit par 8).

Les sanctions les plus lourdes sont prononcées en cas de décès de la victime :

- réclusion de 15 à 20 ans, et
- une amende de 1000 à 150 000 EUR.

A côté des peines de prison et d'amende, l'article 433*novies*/11 prévoit également :

- des interdictions professionnelles;
- la fermeture de l'établissement;
- la confiscation de l'immeuble et de l'argent.

Incriminations du Code pénal

Traite des êtres humains : 433quinquies

« Constitue l'infraction de TEH le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

(...)

4° à des fins d'*exploitation* par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain »

II. Les causes du trafic

Une des premières causes est bien entendu la pauvreté. On constate d'ailleurs que les pays d'origine des organes sont des pays pauvres : Inde, Brésil, Egypte, Roumanie, etc.

Le prix de vente d'un organe varie selon le pays et l'organe. Ex. en Inde, un rein se vend moins de 1.000 EUR. Un foie se vend également aux environs de 1.000 EUR.

Salaire mensuel moyen en Inde en 2021 : 365,11 euros.

Dans certaines régions : 251,48 (Dibrugarh), 221,16 (Ludhiana)

Salaire moyen au Pakistan en 2021 : 185,44 euros

Dans certaines régions : 69,45 (Skardu), 102,44 (Sukkur)

Une seconde cause est médicale.

La demande en organes augmente, la dialyse (quand elle est disponible) est très pénible, les listes d'attente s'allongent (+ 8 ans dans certains pays).

Ex. Pakistan : problèmes rénaux très répandus.

Chaque année : environ 25.000 personnes sont touchées, mais seules 10 % sont dialysées et 2,3 % greffées (source : Sindh Institute of Urology and Transplant (SIUT), à Karachi).

Il y a donc un intérêt à trouver des organes pour être transplanté le plus vite possible.

La pénurie d'organes est un problème mondial.

Renforcer l'opting-out au niveau international permettrait d'augmenter le nombre d'organes disponibles et de réduire le trafic (le RU et les PB l'ont adopté en 2020).

Mais

Le système d'*opting-out* a une limite: la famille peut s'opposer.

Les réticences culturelles ou religieuses existent.

Le don *post mortem* coûte cher en appareils et personnel.

III. Les acteurs du trafic

Une chaine d'intervenants



Tous les maillons de la chaine sont visés : les rabatteurs, les courtiers, les médecins, les laborantins, le receveur...

La Belgique (comme l'All, l'Esp, la Fr) a choisi d'incriminer le receveur, en allant ainsi plus loin que la Convention du Conseil de l'Europe.

Attention : Elément moral dans le chef des auteurs. Le receveur ou le médecin doivent connaître l'origine illicite de l'organe

Les modes de trafic d'organes et de traite en vue de prélèvement

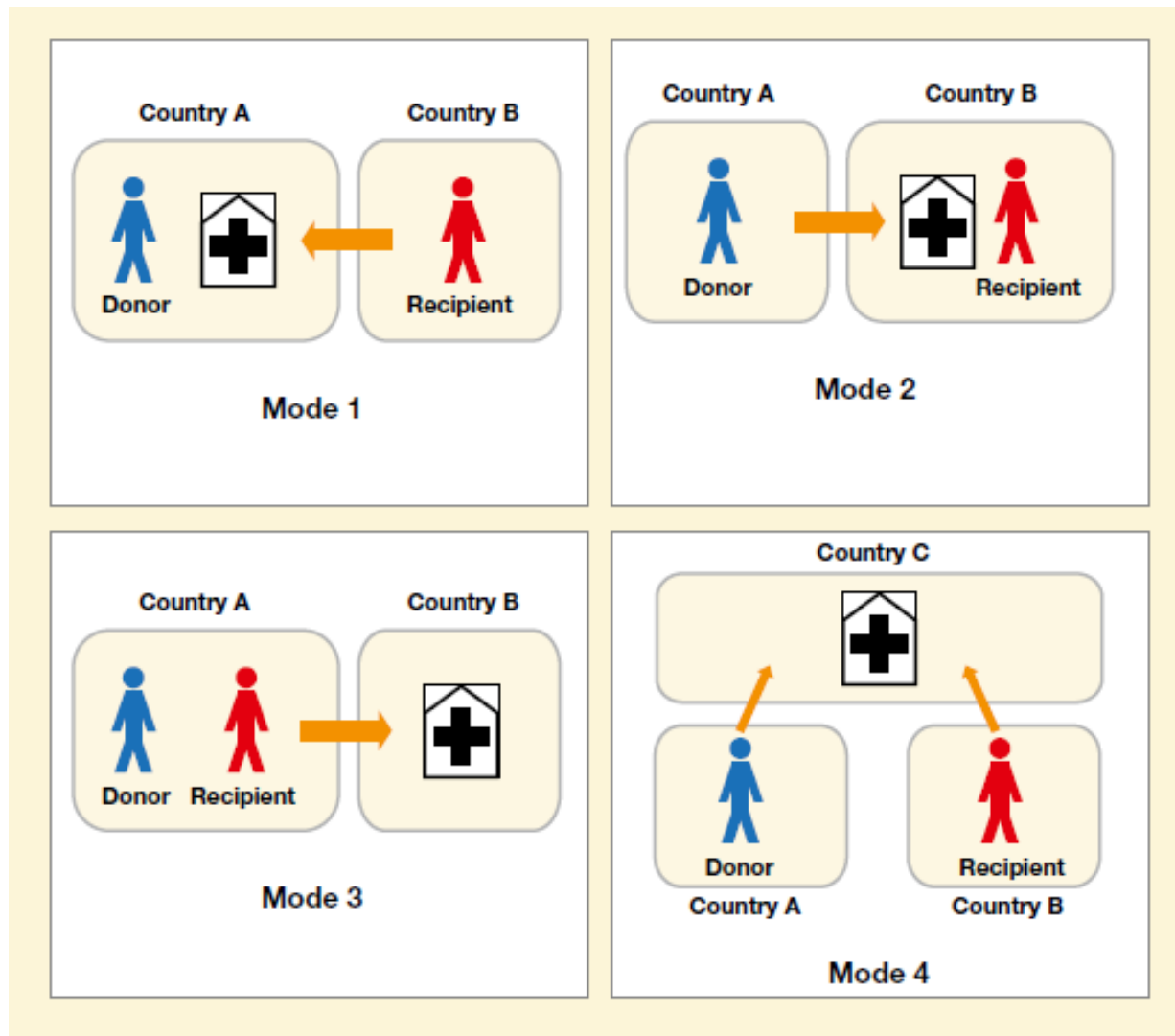


Schéma de Yosuke Shimazono (2007)

La victime typique

Un homme pauvre (endetté), peu éduqué et vivant dans une région rurale

Souvent abusé par des mensonges sur le don ("*ton organe reviendra car il pousse comme un fruit*"), sur le suivi médical nécessaire et/ou sur la rémunération



Actuellement, les migrants sont victimes de trafiquants d'organes.

Pourquoi ? Car ils n'ont pas de possibilité de travailler, sont à la merci d'une expulsion, mal protégés, sans argent, etc.



Lire l'heβδο

L'EXPRESS

Fil info |   

FRANCE ▾ EUROPE ▾ MONDE ▾ ÉCONOMIE ▾ NUMÉRIQUE ▾ SCIENCES ▾ IDÉES ▾ 

S'abonner - 2 mois pour 1€

Actualité

Les migrants victimes d'un vaste trafic d'organes en Égypte

Enquête. Dans les bas-fonds du Caire, les réfugiés qui rêvent de rejoindre l'Europe sont ciblés par les trafiquants. Les autorités n'arrivent pas à endiguer leur juteux marché.

Express du 6 mars 2018

Le médecin

Les médecins (actifs ou retraités) impliqués sont souvent motivés par l'appât du gain.

Ce sont aussi des médecins opposés à la criminalisation du commerce d'organes.

En Egypte, la majorité des médecins estiment que si acheteurs et vendeurs sont d'accord, la justice ne devrait pas intervenir.



Peines minimum : réclusion 5 à 10 ans et amende 750 à 75 000 EUR
(à multiplier par 8)

Qui ? Celui qui:

1° *prélève* illégalement un organe sur une personne (article 433*novies*/2);

2° *transplante* sur une personne un tel organe ou un organe prélevé dans un autre Etat dans les conditions visées à cet article;

3° *utilise* un tel organe à *d'autres fins* que la transplantation, en connaissance de cause (ex. recherche);

4° *transplante* sur une personne *sans y être autorisé* par la loi *ou en dehors* d'un établissement de soins autorisé par la loi.

Chirurgien + ceux qui prêtent leur concours technique/ matériel sur base de l'art. 66 CP (anesthésiste, néphrologue, coordinateur de transplantation, personnel infirmier ...)

Rappel : la loi instaure une présomption de légalité de l'acte.

Les intermédiaires

Les rabatteurs (« chasseurs de reins » souvent d'anciens donneurs rémunérés recrutés), courtiers en organes, fonctionnaires ou personnel médical corrompus ...

Le Code pénal vise celui qui **facilite**, favorise les prélèvements ou transplantations illicites, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la **publicité**, de façon directe ou indirecte, en faveur de ces pratiques, rend public, de façon directe ou indirecte, le besoin ou la disponibilité d'organes dans le but d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour un tiers.

Le Code vise également ceux qui se livrent à la **corruption** afin d'obtenir ou de faciliter un prélèvement ou une transplantation.

Les intermédiaires techniques ou logistiques

Le Code punit également celui qui :

- prépare, préserve, stocke,
- transporte, transfère, réceptionne
- exporte

un organe prélevé illicitement en BE ou à l'étranger

- importe ou fait transiter

un organe prélevé illicitement dans un autre Etat

Les courtiers et autres bénéficiaires d'avantages

Est visé celui qui sollicite ou recrute un candidat donneur d'organes ou receveur, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un profit ou un avantage comparable pour lui-même ou pour un tiers.

➡ *Intermédiaire qui cherche un donneur / receveur*

Est également visé celui qui promet (corruption active) ou demande (corruption passive) à une personne un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, afin qu'un prélèvement / transplantation soit réalisé ou facilité.

➡ *Intermédiaire, patient, directeur d'hôpital, fonctionnaire*

Comme pour la traite des êtres humains, le législateur a voulu punir tous les maillons de la chaîne

Peines minimum : emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de 500 à 50 000 EUR (à multiplier par 8)

Ce sont les peines accessoires qui peuvent être très lourdes :

- interdictions professionnelles;
- fermeture de l'établissement;
- confiscation de l'immeuble et de l'argent.

Le receveur

Le receveur est également punissable.

Bien entendu, il faut démontrer l'élément moral : le fait que le receveur *savait que l'organe avait été prélevé de manière illicite* : le CP vise celui qui « en connaissance de cause » aura accepté l'organe.

La peine est plus légère que pour le médecin qui prélève ou le courtier, afin de tenir compte de la détresse dans laquelle le receveur se trouve.

La loi veut néanmoins responsabiliser les receveurs qui alimentent financièrement le trafic d'organes, compte tenu des mutilations subies par les donneurs et de leurs conséquences à vie.

Les peines sont un emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de 500 à 50 000 EUR (à multiplier par 8).

Compétence (extra)territoriale

Possibilités de poursuites pour des faits de **trafic d'organes** commis à l'étranger **dans la ligne de la Convention** :

Soit un élément matériel de l'infraction a été posé en Belgique
(*théorie de l'ubiquité*)

Soit le suspect est belge ou réside en Belgique

Soit la victime est belge ou réside en Belgique

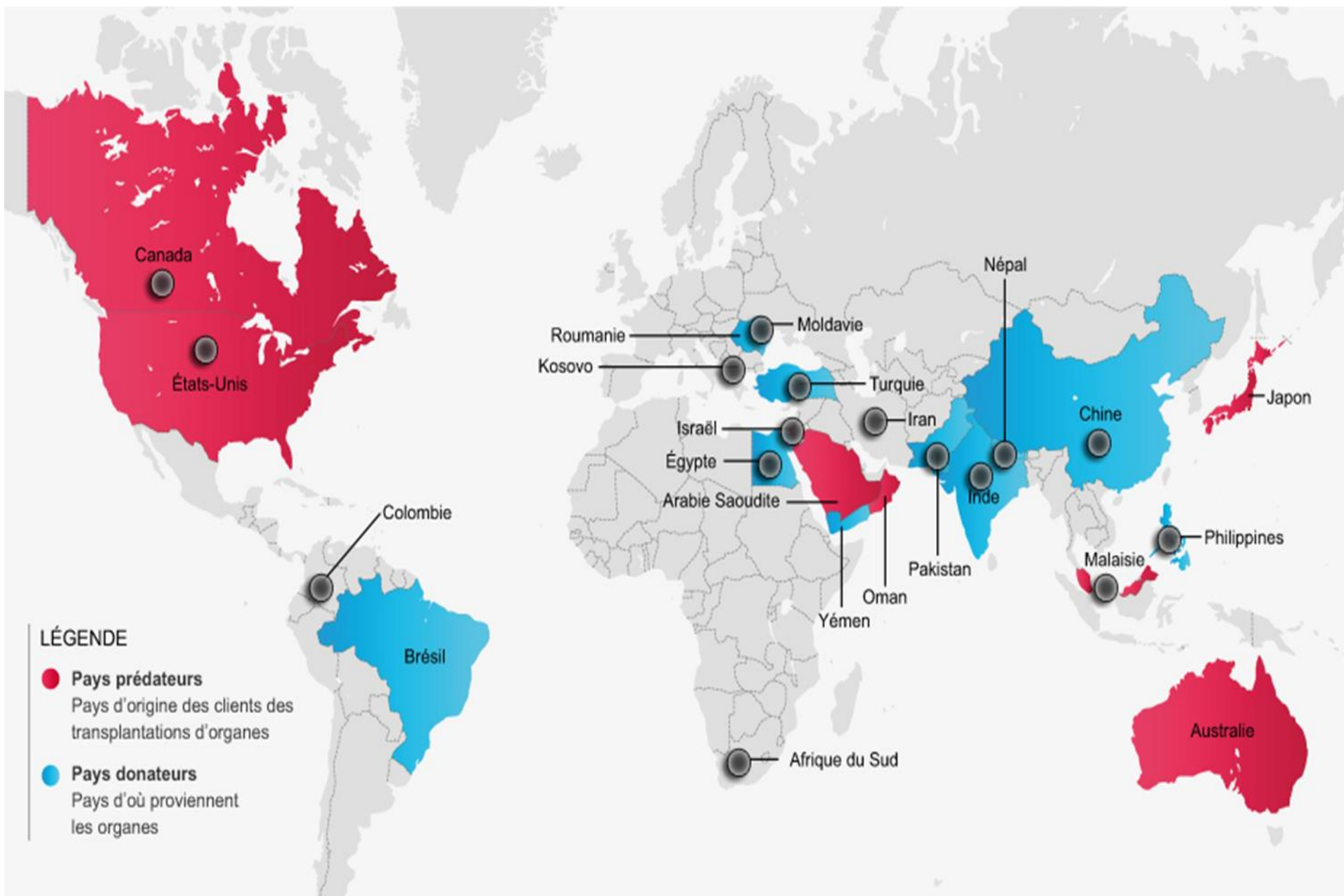
Condition de double incrimination

La Belgique va plus loin que la Convention en cas de prélèvement de l'organe contre rémunération :

Quiconque et sans double incrimination **mais le suspect doit être trouvé sur le sol belge** (10ter et 12 TP)

+ Possibilités de poursuites pour des faits de **TEH** si le suspect est **trouvé en BE** (idem)

IV. Les pays concernés



LÉGENDE

- **Pays prédateurs**
Pays d'origine des clients des transplantations d'organes
- **Pays donateurs**
Pays d'où proviennent les organes

- Kosovo (2008) : Clinique Medicus.
Une trentaine de prélèvements illicites. Les bénéficiaires étaient israéliens, allemand, polonais, canadien, turc,... Les victimes provenaient de Belarus, Israël, Kazakhstan, Moldova, Pologne, Russie, Turquie et Ukraine.
- Suisse (2008) : tentative de prélèvement sur une femme d'origine africaine
- Espagne (2014) : tentative de prélèvement au bénéfice d'un Libanais
- Egypte (2016) : démantèlement d'un réseau et arrestation de 25 personnes
- Etc.

V. Que faire si on suspecte du trafic d'organes / TEH ?

Retarder et prendre contact

En cas de doute sur un donneur, il faut **s'abstenir** d'intervenir et **gagner du temps**.

Ex : Suisse, 2008 !

Le médecin peut *soit* contacter un des Centres d'aide aux victimes de traite (Surÿa, Pag-Asa, Payoke),
soit contacter directement la police fédérale (section TEH).

Ces intervenants peuvent se déplacer discrètement à l'hôpital pour rencontrer le donneur.

Centres d'accueil pour les victimes de la traite des êtres humains



PAG-ASA
Cellebroersstraat 16
1000 Bruxelles
T 02 511 64 64



SÛrya
Rue Rouveroy 2
4000 Liège
T 04 232 40 30



Payoke
Leguit 4
2000 Anvers
T 03 201 16 90

Et le secret professionnel ?

Principe : 458 CP

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui (...) les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 100 à 1000 EUR (X 8), ou d'une de ces peines seulement. »

Exception : 458*bis* CP

Toute personne qui est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une **infraction de TEH** commise sur un mineur ou sur une personne vulnérable (âge, grossesse, déficience mentale, actes de violence perpétrés au nom de la tradition culturelle, maladie, violence entre époux, etc.)

peut en informer le procureur du Roi,

lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité

(+ Etat de nécessité)

La Belgique pourrait-elle être concernée ?

On a déjà eu des cas en Suisse, au R-U ou en Espagne, etc.

La Belgique pourrait donc bien être concernée un jour.

Pourquoi faut-il être attentif ?

- C'est une pratique **discrète** ; il faut donc la connaître et être attentif pour la repérer.
- Il est possible de venir en **aide** au candidat donneur.
- Les pays d'origine des donneurs doivent être aidés (**solidarité** des Etats dans la détection, les enquêtes et les poursuites).

VI. Le donneur rémunéré peut-il être victime de traite des êtres humains ?

Le donneur rémunéré peut être qualifié de victime de la traite des êtres humains *dans les conditions de l'article 433quinquies CP*:

- La traite ne nécessite qu'un recrutement, un transport, un hébergement, etc. d'une personne (même consentante!) *aux fins d'exploitation* par le prélèvement d'un de ses organes.
- La loi belge n'exige pas le recours à un moyen de coercition sur la victime.

Les juridictions pourraient retenir l'infraction de traite si, par exemple, il y a eu abus de vulnérabilité (misère, problème psychologique, etc.) ou tromperie (information erronée sur l'acte, ses conséquences, sur le suivi nécessaire, absence de paiement, etc.).

Pourquoi alors avoir créé une nouvelle infraction ?

- Pour viser les médecins qui l'étaient difficilement dans l'infraction de traite
- Pour viser certains intermédiaires qui ne font que de la publicité et mettent en contact un donneur et un acheteur sans poser un acte de l'infraction de traite

Si le donneur est reconnu comme victime de (tentative de) traite des êtres humains, selon sa situation, il peut bénéficier :

-d'un accompagnement par un des trois centres d'accueil reconnus pour les victimes de TEH ;

-du statut administratif de victime de TEH

-de la clause de non sanction (*pas de peine* pour avoir vendu son organe en contravention à la loi du 13 juin 1986, ou pour avoir fait usage de faux papiers, etc.).

Merci de votre attention